

Loi du 6 juillet 2007 sur la PMA et la destination des embryons surnuméraires

Présentation (+ commentaires de
G. Genicot J.T.n°6336-janv. 2009)

Par J. Massion- Cebhf- 11.02.09

Introduction de G.Genicot

- Maîtrise du corps consacré comme un droit de la personnalité fondamental
- Cadre général : un consensualisme balisé (cfr Procréation médicalement assistée :régulation publique et enjeux éthiques,N. Schiffino et F.Varone(dir), Bruylant, 2003)
- Cadre spécifique: une réglementation souple et spécifique

Ethique et droit

- « Les consciences semblaient mûres afin que, dans un paysage incitatif et normatif déjà bien dessiné, une loi soit adoptée qui veillerait – en stabilisant les acquis éthiques d’une longue pratique plutôt qu’en imposant d’en haut une morale abstraite - à combiner harmonieusement l’autonomie du couple parental et les indispensables limites, jusque-là déontologiques et désormais juridiques, auxquelles elle doit être asservie. » G.Genicot op.cit. p.20

1. Définitions

- PMA = ensemble de modalités et conditions d'application des nouvelles techniques médicales d'assistance à la reproduction dans lesquelles est réalisée : - soit l'insémination artificielle - soit une des techniques de la fécondation in vitro dans lesquelles il est, à un moment du processus, donné accès à l'ovocyte et/ou à l'embryon
- EMBRYON = cellule ou ensemble organique de cellules susceptibles, en se développant, de donner un être humain (définition fonctionnelle et non ontologique, qualification d'être humain- existence biologique, nature humaine- et non de personne)

2. Procréation Médicale Assistée

- Que dans un Centre de Fécondation (normes AR ou données de la science ou usages de la profession).
Responsabilité de l'équipe médicale
- Femmes « majeures » (max. 45 ans pour prélèvement gamètes et max.47 ans pour implantation et dérogation pour mineur. Neutralité par rapport au choix de vie ou de couple (contrairement à l'option française)
- Transparence dans l'accessibilité des Centres, de même en cas de refus, dont la clause de conscience)
- Information préalable et accompagnement psychologique
- Convention entre le(s) auteurs du projet parental et le Centre de fécondation

3. Embryons surnuméraires + loi du 11.05.03-recherche s/embryons IV

- Centre de Fécond. assure sécurité sanitaire
- Cryoconservation pour projet parental pour 5 ans, puis :
 - intégrés dans un programme de recherche,
 - programme de don
 - détruits
- Info préalable, accompt psycho.et consent des 2 auteurs pour nouvelle implantation
- Convention avec « affectation » en cas de divorce, de décès(possible entre 6 mois et 2 ans après décès) et échéance de cryoconservation

Rappel de la loi 11 mai 2003

- Conditions de la recherche s/ EIV
 - objectif thérapeutique ou avancement des connaissances
 - basée sur des connaissances scientifiques
 - dans un laboratoire agréé et lié à l'université
 - contrôle d'un médecin spécialiste
 - s/ embryon au cours des 14 premiers jours
 - pas de méthode de recherche alternative

Rappel Loi du 11 mai 2003 (suite)

- Interdictions :
 - implanter chez des animaux ou créer chimères
 - implanter des embryons soumis à des recherches chez les humains
 - utiliser à des fins commerciales
 - recherches à caractère eugénique ou axés sur la sélection du sexe
 - le clonage reproductif
- Soumis au C.E. local et à la Commission fédérale
- Personnes donnent un consentement préalable, libre, éclairé et consigné par écrit

4. Dons d'embryons surnuméraires et de gamètes

Principes généraux (idem gamètes et DPI)

- Gratuité et licéité, pas de commercialisation
- Anonymat garanti par le Centre de Fécondation et secret professionnel pour toute personne
- Interdictions : - dons à caractère eugénique (sauf appariement) ou axés sur le sexe, - différents donneurs simultanés - naissances chez plus de six femmes pour un donneur
- Filiation : aucun lien de filiation ne peut être établi entre l'enfant à naître et le donneur; aucune action n'est ouverte au donneur ni au receveur ou à l'enfant né (art.27 et 56)

5. Diagnostique génétique préimplantatoire

- Information préalable
- Conditions de licéité : interdiction pour DPI à caractère eugénique ou axé sur le sexe, sauf pour écarter les embryons atteints de maladies liées au sexe
- Convention
- DPI peut être exceptionnellement autorisé dans l'intérêt thérapeutique d'un enfant déjà né.
- Le Centre de Fécondité doit estimer que le projet parental n'a pas que cet objectif et le faire confirmer par le Centre de génétique humaine avec lequel il a établi une convention de collaboration spécifique à cet effet

6. Matières non abordées par la loi

- La gestation pour autrui ou maternité de substitution n'est pas abordée en droit belge, contrairement à la France. Il faut la distinguer de la femme qui serait gestatrice à défaut d'être génitrice((insémination in vitro d'un ovocyte d'une donneuse avec le sperme du futur père et l'implantation de l'embryon ainsi obtenu dans l'utérus de la future mère).
- Par contre le clonage à visée reproductive est formellement interdit par l'art.6 de la loi de 2003 et par l'interdiction de dons d'embryons surnuméraires à caractère eugénique dans la loi de 2007.